

Arrêté n° 2023-65

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son  
accordée à la société TF1 PRODUCTIONS  
Sur les Îlets Pigeon, zones classées en cœur de Parc national**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société **TF1 PRODUCTIONS**, domiciliée – 1 Quai du Pont du Jour 92100 Boulogne Billancourt -, représentée par M. David BORDIER exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre d'un reportage sur les Îlets Pigeon «**Série Guadeloupe**» qui sera diffusé dans le journal télévisé de 13h00 de TF1 en janvier 2024.

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel des prises de vues du Jardin de Corail, et de l'Épave Franjack,

Considérant l'intérêt de ces prises de vues pour la société TF1 PRODUCTIONS

Considérant la fragilité des milieux naturels des Îlets Pigeon, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

**1-1 Pétitionnaire**

La société **TF1 PRODUCTIONS** représentée par M. David Bordier est autorisée à réaliser des **prises de vues et de son sous-marines et terrestres** en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

**1-2 Objet de l'autorisation**



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

- Titre du projet : série de reportage TV sur la Guadeloupe en partenariat avec le Comité du tourisme des Îles de Guadeloupe
- Nature du projet : presse
- Diffusion : en janvier au journal télévisé de 13h00
- Période : 3 journées de tournage les 21, 22 et 27 novembre 2023
- Localisation : Les Îlets Pigeon
- Modalités : 1 Caméra GOPRO, 1 boîtier Alpha 7, 1 caméra Panasonic et un caisson de plongée

## Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 jours de tournage de 8h30 à 15h00. Les prises de vue sous-marines ne sont pas autorisées de nuit.

Détails des dates et lieux de tournage :

- le mardi 21 novembre 2023 (Le Jardin de Corail) de 8h30 à 15h00
- le mercredi 22 novembre 2023 (Épave Franjack) de 8h30 à 15h00
- le lundi 27 novembre 2023 (Îlets Pigeon partie terrestre) de 8h30 à 15h00

## Article 3 : Prescriptions obligatoires

La société **TF1 PRODUCTIONS** représentée par M. David Bordier est autorisée à réaliser des prises de vues et de son sous-marines en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - à la réglementation en vigueur ;
  - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la réalisation du reportage sur les Îlets Pigeon « **Série Guadeloupe** »
4. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
5. Compte tenu de l'impact de la surfréquentation sur la biodiversité de ces îlets, le pétitionnaire s'engage à inclure dans ses reportages une séquence sur l'état de fragilité des milieux et le besoin de réduire les pressions, notamment avec l'interview d'un agent du Parc national.

## Article 4 : Droit d'auteur et communication

Par cette autorisation, le pétitionnaire s'engage à ne pas dénaturer l'image et les valeurs du Parc national de la Guadeloupe. Le projet ne doit porter aucune atteinte au caractère du Parc national de la Guadeloupe.

Le pétitionnaire s'engage à remettre à l'Etablissement public un exemplaire des images réalisées dans le cadre de cette autorisation.

Le pétitionnaire s'engage à faire figurer la mention suivante au synthé, au générique du reportage, parmi les remerciements ou tout autre moyen à sa disposition : « **Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe** ».

## Article 5 : Autres obligation et droit des tiers

Toute modification de l'objet, de la nature, de l'utilisation ou demande complémentaire par le bénéficiaire fera l'objet d'une autorisation expresse de la directrice du Parc national de la Guadeloupe et peut donner à une nouvelle autorisation.

#### **Article 6 : Clause de résiliation et d'interruption**

La présente autorisation est accordée à titre personnel pour un usage exclusif du pétitionnaire.

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

#### **Article 7 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

#### **Article 8 : Déclarations et assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société TF1 PRODUCTIONS** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

#### **Article 9 : Exécution**

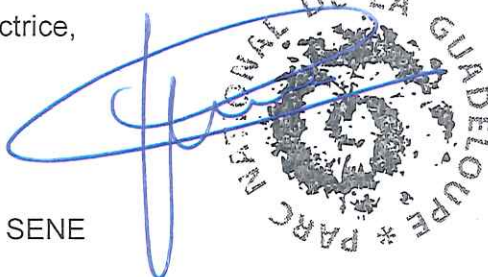
Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

#### **Article 10 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 14/11/2023

La directrice,



Valérie SENE



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

